



POLITIQUE DE VISIBILITÉ

1. OBJET

La MRC dispose de différents médias et plateformes publics qui lui permettent de diffuser différentes informations aux fins de ses compétences.

Dans un objectif de positionner la MRC comme une destination touristique de choix, la MRC juge important de céder de l'espace média pour des fins de publicité et de promotion touristiques et ce, sur ses différentes plateformes.

Le contenu de la présente politique se veut donc les principales attentes du conseil pour la vente d'espaces médias sur l'une ou l'autre des plateformes de la MRC et ce, dans le respect du cadre légal qui la régit.

La présente politique ne peut cependant avoir pour effet :

- 1° de limiter ou d'engager, de quelque façon que ce soit, la discrétion conférée au conseil quant à sa faculté de conclure ou non un contrat et ce, tant pour les fins visées par la présente politique que pour quelque fin que ce soit et quant au contenu d'un tel contrat;
- 2° de restreindre les pouvoirs généraux de la MRC.

2. OBJECTIFS VISÉS – POLITIQUE

La MRC désire s'assurer que l'espace de visibilité sur ses plateformes soit cédé à titre onéreux, selon le cadre légal qui la régit.

3. CONTREPARTIES – VISIBILITÉ

Dépendant de la plateforme utilisée et la nature de l'espace média acquis, la tarification établie par la MRC devra être acquittée, soit :

- en totalité au moment de la signature de l'*« Entente – Conditions espace de visibilité »*,
- en deux versements, dont un premier versement d'au moins la moitié du montant au moment de la signature de ladite Entente, et un deuxième versement au plus tard 30 jours après la signature.

4. CONDITIONS

Toute vente d'espace de visibilité devra se faire selon les conditions prévues à la présente politique et sur signature du document « *Entente – Conditions espace de visibilité* » et ce, par un représentant dûment autorisé de l'entreprise concernée.

Toute personne qui désire acquérir un espace de visibilité doit compléter le formulaire prévu à cette fin quant au choix qu'elle fait de ces espaces, compte tenu de ses besoins et de la tarification applicable. Dans chacun des cas, le requérant doit avoir acquis la « visibilité de base » avant de faire le choix quant aux autres options (voir ce qui apparaît à la section « *Ajouter d'autres options si désiré* »).

Est joint à la présente le formulaire « *Bon de réservation d'espaces de visibilité* » qui reflète, notamment, ces conditions.

De plus, étant donné le nombre restreint d'espaces disponibles, la MRC appliquera la règle du « premier arrivé premier servi », en fonction de la date des formulaires qui auront dûment été complétés et signés pour une année donnée.

Dans l'éventualité où plusieurs demandes identiques seraient reçues au même moment pour tout espace à quantité limitée, un tirage au sort sera organisé pour déterminer l'entreprise qui obtiendra l'espace convoité.

Si une ou plusieurs demandes sont pendantes ou ont été refusées au motif que le nombre maximal d'espaces visibilité est atteint, le requérant pourra, dans les 48 heures de l'avis qu'il aura reçu de la MRC à l'effet que sa demande est refusée pour ce motif, requérir de cette dernière qu'il soit placé sur une liste d'attente.

Lorsque certains espaces se libéreront et ce, pour quelque motif que ce soit, la première personne inscrite sur la liste d'attente en sera informée et aura 48 heures à partir d'une demande formulée à cet effet par la MRC pour confirmer qu'elle maintient sa demande et qu'elle est toujours valide. À défaut de confirmer dans ce délai, le nom sera retiré de la liste d'attente et la MRC passera alors au suivant.

5. ANNEXES

Sont jointes à la présente politique :

- Annexe A : Entente – Conditions espace de visibilité
- Annexe B : Formulaire de Bon de réservation d'espaces de visibilité



Lina Labbé
Préfète



Chantale Cormier
Directrice générale / greffière-trésorière